

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 007/2023

Objet : Règlementation temporaire, occupation du domaine public, circulation et stationnement

Monsieur le Maire de Maxent,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, formulée par la société Bouygues Energie et Services, 3 rue des champs Ruffaux, 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE,
Vu la demande de permission de voirie,
Considérant que les travaux de rénovation éclairage public, exécutés domaine des clouettes, nécessitent l'occupation du domaine public, afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1 : l'entreprise Bouygues Energies et Services représentée par Vincent TESSIER, responsable des travaux, est autorisée effectuer les travaux de rénovation de l'éclairage public à compter du 30 mars 2023.

Article 2 : Le stationnement et la circulation dans les deux sens seront réglementées domaine des clouettes, pendant la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : l'entreprise chargée des travaux sera responsable de la signalisation du chantier. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents. Elle sera notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique. En cas d'impossibilité de passage pour les piétons, ceux-ci seront avertis et redirigés vers le trottoir d'en face.

Article 5 : l'entreprise devra veiller à laisser l'accès libre aux véhicules prioritaires d'urgence.

Article 6 : cet arrêté prendra effet à compter du 30 mars 2023 pendant 90 jours (jours calendaires), mais peut être révoqué à tout moment par le Maire de la commune de Maxent, sans condition explicite et justifiée.

Article 7 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : La gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le Maire de MAXENT, les services techniques et l'entreprise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maxent, le
Le Maire,
Ange PRIOUL,



14 MARS 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.